

Arrêt

n° 248 238 du 27 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

2. la Ville de MONS, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 22 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me M. EMDADI *loco* Me D. GAUQUIE, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 31 juillet 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la première partie

défenderesse en date du 6 mars 2020. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision porte le numéro 245 858.

1.3. Le 12 mars 2020, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de ses enfants mineurs belges. Le 22 juin 2020, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.⁽¹⁾

☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union/ citoyen belge ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.03.2020, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que mère d'un enfant belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Considérant, que l'article 40 ter précise que les dispositions du chapitre I, titre II de la loi sont applicables.

Considérant, que Madame [N.] a introduit sa demande de séjour le 12 mars 2020 ;

Considérant que conformément à l'article 52, §2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressé est tenu de produire lors de la demande, ou au plus tard, dans les trois mois après la demande, les documents requis sur l'annexe 19 ter représentant la demande de l'intéressé.

Conformément à l'article 41, §2 de la loi précitée, l'intéressé n'a pas produit dans le délai requis, soit le 11 juin 2020; la preuve de son identité par un passeport valable ou un jugement d'apatridie

☐ il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

☐ le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

☐ le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique.»

1.4. Le 10 septembre 2020, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de ses enfants mineurs belges. Le 23 octobre 2020, la partie défenderesse a autorisé la requérante au séjour limité et a invité le bourgmestre de la ville de Mons à délivrer à la requérante une carte F.

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, que la première de celles-ci n'a pas concouru à l'adoption de la décision querellée, laquelle a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Le Conseil observe qu'il ressort des informations mises à sa disposition par la partie défenderesse que le 23 octobre 2020, la requérante va être mise en possession d'une carte F. La partie défenderesse a produit une pièce à cet égard.

Interrogée à l'audience quant à son intérêt au présent recours, la partie requérante soutient que, dans l'hypothèse où la décision attaquée serait annulée, les délais pour l'obtention d'une consolidation de séjour et l'acquisition de la nationalité belge seront comptabilisés à partir de la date à laquelle la première demande de reconnaissance de ce droit a été introduite, en manière telle qu'elle a tout intérêt à ce que ce délai débute le plus tôt possible.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que la requérante n'a plus intérêt à son recours.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante s'est, ultérieurement à l'acte attaqué, vu reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Si la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée était annulée, la requérante conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle se soit, ensuite, vu reconnaître un droit de séjour. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, la requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement, il convient d'examiner le présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« Pris du défaut de compétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *du droit fondamental à la vie privée et familiale, consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, protégé par les articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 24 de la Charte de l'Union Européenne et 22bis de la Constitution belge ;*
- *de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;*
- *des articles 40bis, 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 52, §2 de l'arrêté du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes de bonne administration dont le principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen), de minutie et de confiance légitime ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que *« C'est en violation des articles 40bis, 40ter, 41 de la loi du 15.12.1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des obligations de motivation, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité que la partie adverse a fondé sa décision sur l'affirmation selon laquelle « conformément à l'article 41, §2 de la loi précitée, l'intéressé n'a pas produit dans le délai requis, soit le 11 juin 2020 ; la preuve de son identité par un passeport valable ou un jugement d'apatridie » [...]. La partie défenderesse n'était pas ailleurs pas légalement compétente pour prendre une telle décision (incompétence de l'auteur de l'acte). Ce faisant, la motivation atteste de ce que la partie défenderesse pose comme condition le dépôt d'un passeport valable ou d'un jugement d'apatridie pour prouver son identité, ce qui revient à ajouter une condition au prescrit de la loi, dès lors que cette condition n'est pas prévue par les articles 40 bis à 41 LE et 52 AR (sur lesquels repose la demande de reconnaissance de droit de séjour de la requérante). [...] la loi prévoit une certaine souplesse au membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne dispose pas des documents requis et prévoit que le Ministre ou son délégué lui accorde « tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer les documents requis » ou « de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement ». Il n'appartenait pas à la partie adverse de conclure que la requérante « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/citoyen belge ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union » au motif que la requérante n'a pas produit dans le délai légal requis la preuve de son identité par un passeport valable ou un jugement d'apatridie. La partie adverse se devait de*

transférer la demande au Ministre ou son délégué (soit à l'Office des Etrangers) puisque la requérante « ne dispose pas des documents requis » conformément à l'article 41 LE afin que le Ministre ou son délégué soit lui accorde les moyens raisonnables afin d'obtenir ou de se procurer les documents requis soit qu'il puisse confirmer la qualité de bénéficiaire d'un droit au séjour à la requérante. L'article 52 de l'AR et l'article 41 LE n'imposent pas d'office à la requérante de prouver son identité au dans les trois mois après la demande, de sorte qu'il ne peut être requis de la requérante qu'elle démontre celle-ci au moyen d'un passeport valable ou d'un jugement d'apatridie. La partie requérante s'est d'ailleurs prévalu des éléments suivants pour étayer sa demande et sa position, et ils ne sont pas rencontrés ni pris en compte par la partie défenderesse [...]. La partie défenderesse ne motive pas valablement son refus de prendre en compte ces éléments, et sa décision. La partie défenderesse se suffit d'une motivation brève « l'intéressé n'a pas produit dans le délai requis, soit le 11 juin 2020, la preuve de son identité par un passeport valable ou un jugement d'apatridie » sans tenir compte des développements rédigés à ce sujet dans la demande de séjour. De plus, comme exposé ci-dessus, l'Office des étrangers indique sur son site officiel et sur la page qui concerne les demandes de reconnaissance de séjour pour les parents d'enfants belges que lorsque des documents requis ne peuvent être produits, les raisons de cette impossibilité doivent être données, ce qui a été fait en l'espèce [...]. Or, force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte des raisons pour lesquelles il était impossible pour la requérante de déposer un document d'identité alors que la loi et l'Office des Etrangers sur son site internet le permettent et c'est donc de bonne foi et en ayant confiance en l'administration que la requérante a introduit et justifié sa demande».

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante cite deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et soutient que « L'article 20 TFUE et les articles 8 CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte et l'article 22bis de la Constitution belge sont méconnus, pris seuls et conjointement aux obligations de motivation, car il est porté une atteinte disproportionnée dans ces droits, sans que la partie défenderesse y ait eu égard et sans qu'elle ait donc veillé à les respecter, sans qu'elle ait analysé la situation concrète avec minutie, et sans qu'elle ait cherché à mettre en balance les éléments et intérêts en présence, comme ces droits l'imposent. La partie défenderesse avait pourtant l'obligation de tenir compte du fait que la requérante est membre de la famille de citoyens de l'Union, et se devait d'analyser la demande de la requérante au regard de l'article 20 TFUE, les droits fondamentaux des citoyens de l'Union, et son droit fondamental à la vie familiale, et de motiver sa décision à cet égard (arrêt du 8 mai 2018 rendu dans l'affaire de la Cour de justice de l'Union européenne, C-82/16). Ce lien familial n'est nullement contesté, et manifestement établi à suffisance. Rappelons qu'il existe un lien de dépendance fort, incontestable, entre la requérante et ses enfants mineurs, de nationalité belge. D'une part, il ne fait pas de doute que la requérante et ses enfants peuvent invoquer le droit fondamental à la vie privée et familiale, puisqu'il est établi par la Cour EDH qu'il y a bel et bien vie familiale entre un enfant mineur et ses parents. Refuser le séjour à la requérante, ce qui revient de facto à la contraindre à quitter le territoire, constitue une atteinte disproportionnée dans le droit fondamental du requérant à la vie familiale. D'autre part, la Cour de Justice de l'Union Européenne a, dans son arrêt C-133/15 du 10 mai 2017 rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut [...]. La requérante se prévaut précisément du fait que ses enfants sont citoyens de l'Union (article 20 TFUE). Empêcher la requérante de résider sur le territoire, lui refuser le séjour, obligerait ses enfants à quitter le territoire de l'Union ou, à tout le moins, les prive d'une situation stable et non-précaire ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de

cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.1. Sur le moyen unique, pris en sa première branche, l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation en l'espèce, prévoit ce qui suit :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. »

Force est de constater que l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 exige clairement que les père et mère d'un enfant belge, qui sollicitent une autorisation de séjour de plus de trois mois en cette qualité sur la base de cet article, établissent leur identité au moyen d'un document d'identité qui soit en cours de validité.

L'article 41, §2, quatrième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, quant à lui, dispose que *« Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement. »*

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 »), est libellé comme suit :

« [...]

§ 2

Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3

Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4

Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

[...] ».

Il ressort de ces dispositions qu'il appartenait bien à la seconde partie défenderesse de délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois à la requérante dans la mesure où celle-ci n'avait pas produit de document d'identité, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante. De même, elle ne pouvait pas transmettre le dossier au Ministre dès lors que cette condition n'était pas remplie.

Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le délai de trois mois prévu à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne constitue pas, en soi, un « délai raisonnable » au sens de l'article 41, §2, quatrième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 impose au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou

d'un Belge de prouver son identité « *au plus tard, dans les trois mois après la demande* », sous peine de voir l'administration communale compétente lui délivrer une annexe décision de refus de séjour de plus de trois mois.

L'argumentation de la partie requérante manque, à cet égard, en droit.

4.2.2. Par ailleurs, s'agissant du fait que la requérante avait fait valoir, à l'appui de sa demande, les raisons pour lesquelles il lui était impossible de produire un document d'identité, à savoir qu'elle est apatride, force est de constater qu'il ne suffit pas d'affirmer être apatride, ni même de prouver qu'une procédure est en cours afin de se faire reconnaître apatride, pour bénéficier de ce statut. En effet, seul un jugement peut attester de la qualité d'apatride. Dans la mesure où la requérante n'a pas produit un tel jugement, il ne saurait être reproché à la seconde partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément non étayé, et d'avoir considéré, en conséquence, que « *l'intéressé n'a pas produit dans le délai requis, soit le 11 juin 2020; la preuve de son identité par un passeport valable ou un jugement d'apatridie* ». La motivation de la décision querellée permet à son destinataire de comprendre les raisons qui y ont mené la seconde partie défenderesse. Requérir plus d'explications à cet égard reviendrait à exiger de cette dernière qu'elle expose les motifs de ses motifs, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

4.3. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à la requérante de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'emporte aucune atteinte à sa vie familiale.

A titre surabondant, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la requérante ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité.

Quant aux conséquences potentielles de cet acte sur la situation et les droits des enfants mineurs de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 7, 24 et 52 de la Charte ou de l'article 20 TFUE ne peut être retenue.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS